

**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2020**

25 avril 2017
Français
Original : anglais

Première session
Vienne, 2-12 mai 2017

Désarmement nucléaire

Document de travail présenté par le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

1. Le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires souligne que le Traité constitue un fondement essentiel de la poursuite du désarmement nucléaire.
2. Le Groupe rappelle que chaque article du Traité lie les États parties en tout temps et en toutes circonstances.
3. Le Groupe réaffirme les positions de principe du Mouvement des pays non alignés au sujet du désarmement nucléaire, qui reste sa priorité, et de la question connexe de la non-prolifération nucléaire sous tous ses aspects. Il se déclare profondément préoccupé par le danger que représentent pour l'humanité la persistance des armes nucléaires et la possibilité de l'emploi ou la menace de l'emploi de ces armes. Le Groupe rappelle aussi que leur élimination complète et l'assurance juridiquement contraignante qu'elles ne seront plus jamais fabriquées constituent le seul moyen de s'en protéger de manière absolue. Il souligne en outre que les efforts en faveur de la non-prolifération nucléaire doivent être accompagnés d'efforts parallèles de désarmement nucléaire.
4. Le Groupe rappelle que, aux fins de l'exécution intégrale, effective et urgente de l'obligation de désarmement nucléaire découlant de l'article VI du Traité et du paragraphe 3 et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 intitulée « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires », et faisant fond sur les 13 mesures concrètes convenues dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, en particulier l'engagement sans équivoque pris par les États dotés d'armes nucléaires de parvenir à l'élimination complète de leurs armes nucléaires, la Conférence d'examen de 2010 a arrêté un plan d'action sur le désarmement nucléaire, qui figure dans son document final et énonce des mesures concrètes visant à accélérer les progrès en vue de l'élimination totale de ces armes.
5. Dans ce contexte, le Groupe rappelle en outre que les États dotés d'armes nucléaires, en adoptant la mesure n° 5 énoncée dans le Document final de la



Conférence d'examen de 2010, se sont engagés à accélérer les progrès concrets sur les mesures tendant au désarmement nucléaire, notamment a) en progressant rapidement vers une réduction globale du stock mondial de tous les types d'armes nucléaires, b) en traitant la question de toutes les armes nucléaires, quel que soit leur type ou leur emplacement, en tant que partie intégrante du processus général de désarmement nucléaire, c) en réduisant encore le rôle et l'importance des armes nucléaires dans tous les concepts, doctrines et politiques militaires et de sécurité, d) en examinant les politiques susceptibles d'empêcher le recours aux armes nucléaires et d'aboutir à terme à leur élimination, de réduire le danger de guerre nucléaire et de contribuer à la non-prolifération et au désarmement nucléaires, e) en tenant compte du fait qu'il est dans l'intérêt légitime des États non dotés d'armes nucléaires de réduire encore le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires selon des modalités propres à favoriser la stabilité et la sécurité internationales, f) en réduisant le risque d'emploi accidentel des armes nucléaires et g) en améliorant encore la transparence et en renforçant la confiance mutuelle.

6. Le Groupe se déclare profondément préoccupé par l'absence persistante de progrès dans l'exécution des obligations dont les États dotés d'armes nucléaires doivent s'acquitter en matière de désarmement nucléaire, ce qui pourrait aller à l'encontre de l'objet et du but du Traité et miner la crédibilité du régime de non-prolifération.

7. Le Groupe souligne que la Cour internationale de Justice a conclu à l'unanimité qu'il existait une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace.

8. Dans le cadre de l'examen de l'alinéa c) de la mesure 5 énoncée dans le Document final de la Conférence d'examen de 2010, le Groupe demeure profondément préoccupé par les doctrines militaires et de sécurité des États dotés d'armes nucléaires qui énoncent les raisons justifiant l'emploi de ces armes, comme l'illustre l'examen mené récemment par l'un de ces États sur son dispositif militaire, en vue d'élargir la définition des cas dans lesquels ces armes peuvent être utilisées. Le Groupe reste aussi vivement préoccupé par le concept stratégique pour la défense et la sécurité des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, qui justifie l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires et qui, sans raison, conserve le principe d'une sécurité garantie par des alliances militaires nucléaires et des politiques de dissuasion nucléaire.

9. Le Groupe souligne que le multilatéralisme et les solutions arrêtées sur le plan multilatéral sont, conformément à la Charte des Nations Unies, les seuls moyens viables de traiter les questions de désarmement et de sécurité internationale.

10. Le Groupe demande à nouveau avec insistance que les États dotés d'armes nucléaires s'acquittent strictement et systématiquement des engagements sans équivoque qu'ils ont pris à la Conférence d'examen de 2000, notamment en mettant en œuvre les 13 mesures concrètes, en vue de procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire, objectif qui a été réaffirmé par la Conférence d'examen de 2010.

11. Le Groupe rappelle que, pour s'acquitter de leur engagement sans équivoque de procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires, les États dotés d'armes nucléaires se sont aussi engagés, conformément à la mesure n° 3 énoncée dans le Document final de la Conférence d'examen de 2010, à redoubler d'efforts pour réduire et, à terme, éliminer tous les types d'armes nucléaires, notamment par des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales. Il se déclare déçu par l'absence de progrès accomplis pour mettre cet engagement à exécution. À cet

égard, le Groupe demande à ces États d'honorer intégralement les engagements pris en vue de remplir leurs obligations au titre de l'article VI du Traité.

12. À ce propos, le Groupe souligne en particulier qu'il est fondamental que les États dotés d'armes nucléaires s'acquittent de toute urgence de l'intégralité des engagements qu'ils ont pris conformément à la mesure n° 5 du plan d'action sur le désarmement nucléaire arrêté à la Conférence d'examen de 2010.

13. Prenant note des rapports présentés en 2014 au Comité préparatoire au titre de la mesure n° 5 du Document final de la Conférence d'examen de 2010, le Groupe demande à la Conférence d'examen de 2020 d'évaluer la situation et d'envisager les prochaines mesures à prendre en vue de l'application intégrale de l'article VI du Traité et, à terme, de l'élimination totale des armes nucléaires.

14. Le Groupe se félicite de la convocation de la toute première réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire, qui s'est tenue le 26 septembre 2013, et souligne que l'appui vigoureux, exprimé à cette réunion, en faveur de l'adoption urgente de mesures efficaces visant à l'élimination totale des armes nucléaires, a montré que le désarmement nucléaire demeurerait la priorité absolue de la communauté internationale.

15. Dans ce cadre, le Groupe se réjouit que l'Assemblée générale ait adopté les résolutions 68/32, 70/34 et 71/71, intitulées « Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013 », dans lesquelles l'Assemblée générale a, en particulier, a) demandé que des négociations commencent au plus tôt, dans le cadre de la Conférence du désarmement, en vue de l'adoption rapide d'une convention globale sur les armes nucléaires interdisant la détention, la mise au point, la fabrication, l'acquisition, la mise à l'essai, l'accumulation, le transfert et l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes et prévoyant leur destruction, b) décidé de convoquer, au plus tard en 2018, une conférence internationale de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire pour faire le point sur les progrès accomplis et c) déclaré que le 26 septembre serait la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires. Il se félicite également de l'adoption de la résolution 69/58 sur cette question et demande que ces résolutions soient pleinement mises en œuvre, car elles exposent des moyens concrets pour atteindre l'objectif du désarmement nucléaire.

16. Le Groupe rappelle la mesure n° 6 du plan d'action sur le désarmement de la Conférence d'examen de 2010, par laquelle tous les États ont convenu qu'il était nécessaire que la Conférence du désarmement constituât immédiatement un organe subsidiaire pour traiter du désarmement nucléaire, dans le cadre d'un programme de travail concerté, complet et équilibré. Il regrette profondément la position rigide que continuent de défendre certains États dotés d'armes nucléaires, ce qui empêche la Conférence du désarmement de créer un comité spécial en vue de mener des négociations sur le désarmement nucléaire.

17. À cet égard, le Groupe réaffirme la nécessité urgente de négocier et d'adopter un programme échelonné d'élimination complète des armes nucléaires assorti d'un calendrier précis.

18. De la même façon, le Groupe lance de nouveau un appel à la Conférence du désarmement pour qu'elle établisse immédiatement et en toute priorité un organe subsidiaire dont le mandat sera de négocier et de conclure une convention globale sur les armes nucléaires interdisant la détention, la mise au point, la fabrication, l'acquisition, la mise à l'essai, l'accumulation, le transfert et l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes et prévoyant leur destruction.

19. Le Groupe soutient fermement l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, ainsi que l'élimination de toute la production passée et des stocks actuels de ces matières, de manière irréversible et vérifiable et compte tenu des objectifs du désarmement nucléaire et de la non-prolifération, sans préjudice du droit inaliénable qu'ont les États parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, y compris de conserver leur production passée et future et leurs stocks actuels de matières fissiles placées sous le régime des garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

20. Le Groupe souligne que les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité ont déjà souscrit un engagement juridiquement contraignant qui leur interdit de produire des matières fissiles destinées à la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.

21. Le Groupe reste profondément préoccupé par l'absence de progrès sur la voie de l'élimination totale des armes nucléaires, en dépit des quelques réductions bilatérales et unilatérales des arsenaux qui ont été signalées. Ces réductions sont compromises par la modernisation des armes nucléaires, de leurs vecteurs et des installations connexes qu'entreprennent les États dotés d'armes nucléaires. Afin de s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article VI du Traité, ainsi que des engagements énoncés dans les 13 mesures concrètes et dans le plan d'action sur le désarmement nucléaire arrêtés à la Conférence d'examen de 2010, ces États doivent immédiatement mettre fin à leurs projets d'investissements supplémentaires dans la modernisation, l'amélioration, la remise à neuf ou la prolongation de la durée de vie de leurs armes nucléaires et des installations correspondantes.

22. Le Groupe s'inquiète par ailleurs du manque de progrès tangibles dans l'amélioration de la transparence, conformément à l'alinéa g) de la mesure n° 5 du plan d'action sur le désarmement nucléaire adopté à la Conférence d'examen de 2010.

23. Tout en prenant note de la conclusion et de l'entrée en vigueur du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, le Groupe craint que les engagements nationaux en matière de modernisation des armes nucléaires pris en échange de la ratification de ce traité ne compromettent les diminutions minimales convenues dans cet instrument.

24. Le Groupe souligne également qu'une réduction du nombre d'armes déployées et de la disponibilité opérationnelle des armes ne saurait remplacer une diminution irréversible des armements nucléaires et leur élimination. Il demande donc aux États dotés d'armes nucléaires d'appliquer les principes de transparence, d'irréversibilité et de vérifiabilité à toutes ces réductions et de réduire davantage leurs arsenaux nucléaires, qu'il s'agisse des ogives ou de leurs vecteurs, afin de faciliter au plus tôt l'exécution de leurs obligations en matière de désarmement nucléaire et l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires. Il rappelle en outre que la Fédération de Russie et les États-Unis se sont engagés, aux termes de la mesure n° 4 du plan d'action sur le désarmement nucléaire adopté par la Conférence d'examen de 2010, à mettre en œuvre intégralement le Traité sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, et engage vivement ces deux États à prendre toutes les mesures requises pour réduire davantage leurs arsenaux nucléaires en vue de parvenir à l'élimination complète des armes nucléaires.

25. Le Groupe se déclare préoccupé par les répercussions négatives de la mise au point et du déploiement de systèmes de défense antimissiles balistiques et par les

risques d'armement de l'espace, de même que par les conséquences négatives que pourrait avoir sur la sécurité le déploiement de systèmes de ce type, qui risquerait de déclencher une course aux armements et de déboucher sur la mise au point de systèmes de missiles plus perfectionnés et sur une augmentation du nombre d'armes nucléaires. Il souligne qu'il importe au plus haut point de respecter strictement les accords actuels de limitation des armements et de désarmement qui se rapportent à l'espace, y compris les accords bilatéraux, ainsi que le régime juridique actuellement applicable aux utilisations de l'espace. Le Groupe souligne également que des travaux de fond doivent débiter au plus tôt, à la Conférence du désarmement, sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, conformément à la résolution 71/31 de l'Assemblée générale.

26. Le Groupe estime également que le développement et l'amélioration qualitative des armes nucléaires, le développement de nouveaux types d'armes nucléaires encore plus évolués, la définition de nouvelles cibles dans le cadre d'une lutte opiniâtre contre la prolifération et l'absence de progrès dans la réduction du rôle des armes nucléaires dans les politiques de sécurité vont à l'encontre des engagements pris en matière de désarmement.

27. Le Groupe souligne que la prorogation du Traité pour une durée indéfinie n'implique pas que les États dotés d'armes nucléaires pourront indéfiniment détenir des arsenaux nucléaires et considère, à cet égard, qu'une telle hypothèse est incompatible avec l'intégrité et la pérennité du régime de non-prolifération nucléaire sur le plan tant vertical qu'horizontal, ainsi qu'avec l'objectif plus large du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

28. Le Groupe réaffirme par ailleurs que, en attendant l'élimination complète des armes nucléaires, tous les États non dotés de cette arme qui, en devenant parties au Traité, ont renoncé à l'option nucléaire, ont le droit légitime d'obtenir notamment des garanties de sécurité réelles, universelles, inconditionnelles, non discriminatoires, irrévocables et juridiquement contraignantes contre l'emploi ou la menace de l'emploi de telles armes, en toutes circonstances.

29. Le Groupe réaffirme que, aux termes de la Charte des Nations Unies, les États doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les principes et buts des Nations Unies.

30. À cet égard, le Groupe tient à rappeler l'avis consultatif du 8 juillet 1996 de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, selon lequel « [n]i le droit international coutumier ni le droit international conventionnel n'autorisent spécifiquement la menace ou l'emploi d'armes nucléaires » et « la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, et spécialement aux principes et règles du droit humanitaire ».

31. Par conséquent, le Groupe estime que, en attendant l'élimination totale des armes nucléaires, seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace de l'emploi de ces armes, les États dotés de l'arme nucléaire doivent effectivement s'abstenir, en toutes circonstances, d'utiliser ou de menacer d'utiliser de telles armes contre des États parties au Traité qui n'en sont pas dotés. Il considère que cette utilisation ou cette menace constituerait un crime contre l'humanité et une violation des principes de la Charte des Nations Unies et du droit international, en particulier le droit international humanitaire. Le Groupe est par ailleurs convaincu que le simple fait de posséder des armes nucléaires est incompatible avec les principes de ce

dernier droit. À cet égard, il demande avec insistance que l'emploi ou la menace de l'emploi de ces armes soient bannis de toutes les doctrines militaires.

32. Le Groupe souligne à quel point il importe de parvenir à l'adhésion universelle au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et à l'entrée en vigueur de ce traité et invite les États dont la ratification est indispensable à cette entrée en vigueur, en particulier deux États dotés d'armes nucléaires, à ratifier le Traité et à contribuer ainsi au désarmement nucléaire et à la consolidation de la paix et de la sécurité internationales. Il affirme avec force que les États dotés d'armes nucléaires ont la responsabilité particulière de montrer l'exemple dans ce domaine.

33. Le Groupe rappelle qu'il a établi un document de travail intitulé « Éléments proposés en vue de l'élaboration d'un plan d'action pour l'élimination des armes nucléaires » pour la Conférence d'examen de 2015 (voir NPT/CONF.2015/WP.14) et qu'il a présenté une version actualisée de ce plan au Comité préparatoire en 2017.

34. Le Groupe demande de nouveau que soit créé à titre prioritaire, à la Première Commission, un organe subsidiaire sur le désarmement nucléaire chargé d'étudier la question du respect des obligations découlant de l'article VI du Traité et des mesures concrètes supplémentaires nécessaires pour accomplir des progrès dans cette voie.

35. Le Groupe se déclare déterminé à poursuivre son action collective afin que ses priorités soient prises en compte lors de l'examen du Traité en 2020.
